



ACADEMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

Franck PEYROU
Inspecteur de l'Education Nationale
Ecole Inclusive

Julie IBANEZ LECOMTE
Secrétariat CDOEASD
Courriel : cdoea65@ac-toulouse.fr

Téléphone
05 67 76 56 15

1rue Amiral Courbet
65000 Tarbes

Tarbes, le 5 janvier 2026

La Directrice Académique des Services
De l'Education Nationale
Des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale,
Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale
chargée de l'Information et de l'Orientation,
Mesdames les Médecins Scolaires,
Madame l'Assistante du Service Social – Conseillère
technique,
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement des
Collèges publics et privés,
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Ecoles
Elémentaires publiques et privées,
Mesdames et Messieurs les Directeurs-Adjoints
de SEGPA,
Mesdames les Directrices des CIO,
Mesdames et Messieurs les Psychologues de
l'Education Nationale

Objet : Admission en SEGPA des élèves des écoles et des collèges à la rentrée 2026 : Dossier et calendrier

Références :

- Arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition, au fonctionnement de la CDOEASD (BO du 5 janvier 2006)
- Décrets n°2005-1013 et 2005-1014 relatifs aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves
- Article L. 311-7 du code de l'éducation
- Circulaire n° 2015- 176 du 28 octobre 2015

1) Modalités d'orientation vers les enseignements adaptés

La circulaire du **28 octobre 2015** favorise les démarches orientées vers une meilleure inclusion. Sont concernés, des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien.

L'enseignement adapté et les opportunités de réussite qu'il représente sont présentés aux familles dès le début du cycle de consolidation.

La démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de ce cycle, associant la classe de CM2 à la classe de sixième et comporte deux phases distinctes :

- pré-orientation en fin de la deuxième année du cycle de consolidation (CM2) ;
- orientation en SEGPA au cours de la scolarité au collège.

2) Une pré-orientation en fin de la deuxième année du cycle de consolidation (CM2)

Fin de la classe CM1	<p>Possibilité de proposer des modalités spécifiques de poursuite de scolarité aux élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et persistantes en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient, avec l'aval de leurs représentants légaux.</p> <p>Après constat des difficultés par le conseil des maîtres, information aux familles par le directeur de l'école sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, le cas échéant, sur une éventuelle orientation vers ces enseignements.</p>
Au début de la classe de CM2	<p>Constitution du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan psychologique établi par le psychologue du RASED afin d'éclairer la proposition de pré-orientation. - Recueil des éléments scolaires : bilans périodiques générés par le LSU.
2 nd trimestre de la classe de CM2	<p>Constitution du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le conseil des maîtres étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue du RASED. - Si le conseil des maîtres décide de proposer une orientation vers la SEGPA, les représentants légaux sont reçus pour être informés et donner leur avis sur cette proposition. - Envoi des éléments du dossier au secrétariat de la CDOEA qui transmettra à l'IEN de circonscription pour avis.
3 ^e trimestre de la classe de CM2	<ul style="list-style-type: none"> - La CDOEA étudie le dossier de l'élève et propose ou non une pré-orientation vers les enseignements adaptés. - Après accord de la famille, l'élève est pré-orienté et affecté, en fonction des places disponibles, dans un collège qui dispose d'une SEGPA. - En cas de refus de la CDOEA ou de la famille, la procédure d'orientation suit le cheminement ordinaire (passage en 6^e dans le collège de secteur).

3) L'orientation en SEGPA au cours de la scolarité au collège

À la fin de la troisième année du cycle de consolidation (6^{ème}), dans le cas où les difficultés de l'élève sont telles qu'elles risquent de ne pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide, le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés.

Le dossier d'orientation est constitué en tenant compte de la procédure d'orientation adaptée (CDOEA).

a) Les élèves bénéficiant d'une pré-orientation

Toutes les situations d'élèves inscrits en 6^{ème} SEGPA sont **systématiquement réexaminées en CDOEA à l'issue de l'année de 6^{ème}**.

À cette fin, le dossier constitué en classe de CM2 doit être complété par les bilans périodiques et/ou de fin de cycle, les éléments relatifs à l'évaluation de 6^{ème}. Ce dossier peut être enrichi de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'Education Nationale, ainsi que par des travaux d'élèves représentatifs de leur niveau de maîtrise.

b) Les élèves ne bénéficiant pas de pré-orientation

Pour les élèves de 6^{ème} qui n'ont pas bénéficié d'une pré-orientation en SEGPA, un dossier doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

- **avant le conseil de classe du second trimestre**, les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des

objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements.

- **lors du conseil de classe du deuxième trimestre**, si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis. Le chef d'établissement transmet ensuite les éléments du dossier à la CDOEA. Cette commission oriente l'élève vers les enseignements adaptés, le cas échéant.

- **lorsque la décision d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève**, le droit commun s'applique et l'élève est affecté en classe de 5^{ème}. Il bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves

c) Les élèves en situation de handicap

En application des dispositions de **l'article L. 351-1 du code de l'éducation**, la SEGPA scolarise également les élèves qui bénéficient d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et ont fait l'objet d'une décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), mentionnée à **l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles**. Cette disposition concerne également les modalités de scolarité partagée, entre établissement médico-social et SEGPA, qui peuvent être notifiées par la CDAPH.

4) Éléments constitutifs du dossier soumis à l'examen de la commission

1 : Fiche de saisine de la CDOEA

Avis des responsables légaux – Avis de l'élève – Avis du directeur de l'école

2 : Fiche de renseignements administratifs complétée

3 : Fiche du parcours scolaire de l'élève complétée

4 : Documents permettant d'attester des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien :

- Livret scolaire
- Travaux de l'élève, notamment des productions d'écrit en français et en mathématiques et des évaluations datées
- PPRE mis en place et PAP éventuel
- Evaluations nationales de rentrée

5 : Synthèse des acquis du socle commun de connaissances, de compétences et de culture
Formulaires 5-1/ 5-2/ 5-3

6: Formulaire du Compte rendu de la dernière réunion de l'équipe éducative
(joindre les précédentes au besoin)

7: Bilan psychologique étayé par des évaluations psychométriques transmis directement par le psychologue de l'éducation nationale à cdoea65@ac-toulouse.fr ou par courrier

8 : Avis circonstancié de l'IEN ou du chef d'établissement
(pour les dossiers de CM2, la CDOEA transmet directement aux IEN après vérification)

9: Évaluation sociale le cas échéant (transmise directement à la CDOEA sous pli confidentiel)
Bilan médical le cas échéant (réalisé par le médecin de l'Education nationale)

Attention ! Les dossiers incomplets ne seront pas examinés par la CDOEA. Il incombe donc à chacun de veiller - dans sa sphère de responsabilité - au meilleur déroulement de cette procédure.

Les dossiers seront envoyés au format numérique (en dehors des documents à caractère confidentiel*) au secrétariat de la CDOEA avant la date précisée dans le calendrier ci-dessous :

- Pour le 1^{er} degré : 16 mars 2026
- Pour le 2nd degré : 27 mars 2026

Tout dossier parvenu hors des délais ne pourra pas être traité par la commission.

*Il est rappelé que la teneur des débats à l'école ainsi que certaines pièces du dossier (bilan médical, bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentielles ; les documents devront donc être transmis sous pli cacheté à la secrétaire de CDOEA par voie postale.

5. CALENDRIER (2025-2026)

5.1 Calendrier pour les élèves du 1er degré

Dès l'entrée en Cycle 3	- Un constat de difficultés est établi, en début de cycle 3, dans le cadre du conseil des maîtres, appuyé notamment sur les éléments du LSU. - Les dispositifs d'aide pour pallier cette difficulté sont mis en œuvre - APC, interventions Rased, prises en charge extérieures, allongement exceptionnel du cycle – dans le cadre d'un PPRE ou d'un PAP.
Janvier	Un point sur la situation de l'élève est fait en conseil de cycle en présence du RASED. Le constat de difficulté grave et durable est établi, par écrit, dans le cadre de ce conseil.
Janvier-février	Mise en place d'une équipe éducative où l'on informe la famille de la situation ainsi que des procédures pour constituer le dossier CDOEA.
Février-mars	- Le psychologue de l'Education Nationale contacte la famille pour faire un bilan étayé d'éléments psychométriques. - Le directeur contacte le service de la santé scolaire. - Le médecin scolaire contacte la famille si besoin. - Le directeur donne aux familles les coordonnées de l'Assistante Sociale du collège de rattachement (Annexe 2) - La famille contacte si elle le souhaite l'Assistante Sociale pour toute difficulté inhérente au futur projet d'orientation de leur enfant (transport, bourses, restauration scolaire...).
Début mars	Le directeur recueille tous les éléments du dossier (cf. liste en annexe 3)
16 mars	Le directeur transmet le dossier complet au secrétariat de la CDOA.
17 avril	L'IEN de circonscription, après consultation du dossier, émet un avis.
5,6,18,19 mai	Examen des dossiers en CDOEA et transmission pour décision à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale.
22 mai au plus tard	Transmission de la décision à la famille, à l'IEN de circonscription et au directeur.

8 juin	Transmission de la notification d'affectation avec voies et délai de recours (sauf refus de la famille).
A partir du 8 juin	Inscription de l'élève en SEGPA

5.2 Calendrier pour les élèves de 6^{ème} non pré-orientés en SEGPA

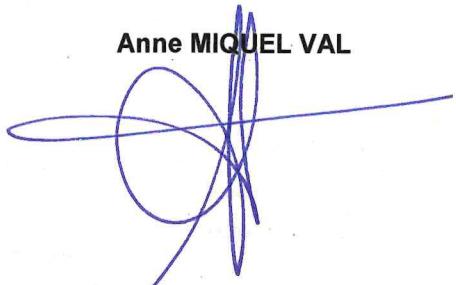
1^{er} et 2nd trimestres	<ul style="list-style-type: none"> - Un constat de difficulté est établi, en amont de l'arrivée au collège, dans le cadre du conseil des maîtres, appuyé notamment sur les bilans du LSU - Les dispositifs d'aide et de soutien pour pallier cette difficulté sont mis en œuvre dès le premier trimestre au collège dans le cadre d'un PPRE passerelle. - Lors du conseil de classe de fin de second trimestre, un premier bilan est fait sur l'aide apportée. Si le PPRE passerelle semble insuffisant pour résoudre les difficultés constatées, un constat de difficultés graves et persistantes est établi, par écrit, dans le cadre du conseil de classe. Le professeur principal informe la famille d'un projet d'orientation en SEGPA.
Février - mars	<ul style="list-style-type: none"> - Le/la Principal(e) contacte pour constitution du dossier le psychologue de l'Education Nationale, les services sociaux de l'Education Nationale. - Le psychologue contacte la famille. - Le/la Principal(e) demande une évaluation sociale à l'assistante sociale si nécessaire.
Février - mars	Mise en place d'une équipe éducative où l'on informe la famille des procédures pour présenter le dossier en CDOEA. On recueille les avis écrits de la famille et de l'élève dans le document « fiche de demande d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré » (annexe 1)

27 mars au plus tard	Le Principal transmet le dossier complet au secrétariat de la CDOEA.
5,6,18,19 mai	Examen des dossiers en CDOEA et transmission pour décision à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale.
8 juin	Transmission de la décision à la famille et au chef d'établissement.
8 juin	Transmission de la notification d'affectation avec voies et délais de recours (sauf refus de la famille).
A partir du 8 juin	Inscription de l'élève en SEGPA

L'affectation relève de la compétence exclusive de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale après consultation de l'avis de la CDOEA et accord des représentants légaux.

Je vous remercie de votre engagement auprès de ce public scolaire fragile; je sais pouvoir compter sur votre disponibilité pour accompagner au mieux cette évolution du fonctionnement des SEGPA dans une perspective inclusive clairement affirmée.

Anne MIQUEL VAL



Pièces jointes :

Dossier de saisine de la CDOEA 1^{er} et 2^d degré

Liste des pièces à fournir (pièces 1 à 8 obligatoires et 9 le cas échéant)

Liste des Assistantes Sociales de secteur